

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 22 mars 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.5

Centre de police de Berne, Köniz Juch, choix du site et rente de droit de superficie Crédit d'engagement

1 Objet

Approbation du contrat de droit de superficie avec la Coopérative Migros Aare pour les lots n° 7 et 5 sur le site Köniz Juch. Un nouveau bâtiment qui fera office de centre de police sera construit sur les parcelles cédées en droit de superficie, en vue du regroupement des sites de la Police cantonale (POCA). La rente du droit de superficie s'élève à **982 100** francs par an et sera adaptée tous les cinq ans à 80 pour cent du renchérissement. Conformément à la durée du contrat de droit de superficie, l'autorisation de dépenses est accordée pour une durée de 80 ans.



Si le canton n'obtient pas ultérieurement de permis de construire définitif, ou si ce dernier est assorti de conditions excessives, le contrat de droit de superficie peut être résilié sans contrepartie avec effet immédiat.

Parallèlement au présent arrêté, une demande de crédit distincte pour l'organisation d'un concours d'architecture portant sur la construction du nouveau bâtiment est soumise au Grand Conseil.

2 Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1 et 6
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC ; RSB 552.1), article 3, alinéa 1
- Code civil suisse (CC), articles 745 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

- Arrêté du Conseil-exécutif n° 1885 du 25 octobre 2006 : principes stratégiques de gestion immobilière du canton

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix d'avril 2016, indice suisse des prix à la consommation, 100.7 points

Rente de droit de superficie annuelle pour les lots n° 7 et 5 CHF 982 100.–

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP CHF 982 100.–

Crédit à approuver (coûts annuels) CHF 982 100.–

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

La rente de droit de superficie sera adaptée tous les cinq ans à 80 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Exercice

Les dépenses sont inscrites au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (n° 09.15.9100)

Objet : Commune : 355, immeuble : 850

Entre l'entrée en force du permis de construire et la mise en service du bâtiment, la moitié de la rente de droit de superficie devra être payée. A partir de la mise en service et au plus tard après trois ans, la totalité du montant est exigible.

Compte	Désignation	Exercice		Montant
316000	Office des immeubles et des constructions	2019-2022	CHF	491 050.–
		2023-2097	CHF	982 100.–

5 Durée de validité

Conformément à la durée du contrat de droit de superficie, l'autorisation de dépenses est limitée à une durée de 80 ans, soit jusqu'en 2097.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 22 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 12 avril 2017

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) 12 juillet 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat 11 août 2017